

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Première résolution : approbation du projet de fusion

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du projet de fusion et du rapport du Conseil d'administration, approuve dans toutes ses stipulations le projet de traité de fusion à intervenir, par absorption de la SLE COLMAR, SLE absorbée, par la SLE RIBEAUVILLE, MUNSTER, NEUF-BRISACH, SLE absorbante et la dissolution, sans liquidation, corrélative de la SLE COLMAR, SLE absorbée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte que la SLE COLMAR, SLE issue de la fusion, portera, sous réserve d'un vote conforme des sociétaires de la SLE absorbante, à l'issue de cette opération de fusion, la dénomination sociale de SLE PAYS DE COLMAR ALSACE.

Aux termes dudit projet, il est fait apport par la SLE COLMAR de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif par la SLE RIBEAUVILLE, MUNSTER, NEUF-BRISACH, SLE absorbante.

Cet apport représentant pour la SLE COLMAR un montant net de 23 292 280 euros, sera rémunéré par l'attribution aux sociétaires de la SLE COLMAR de 1 164 614 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de vingt euros chacune, entièrement libérées, à créer par la SLE RIBEAUVILLE, MUNSTER, NEUF-BRISACH.

Ces parts sociales seront réparties entre les sociétaires de la SLE absorbée à raison d'une part sociale de la SLE RIBEAUVILLE, MUNSTER, NEUF-BRISACH, SLE absorbante, pour une part sociale de la SLE absorbée. Les parts nouvelles ainsi créées par la SLE absorbante porteront jouissance au 1^{er} juin 2020, date d'ouverture de l'exercice en cours de la SLE absorbante. Elles donneront donc droit aux sommes éventuellement mises en distribution au titre de l'exercice clos le 31 mai 2021. Elles seront entièrement assimilées aux parts anciennes composant actuellement le capital.

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire confère en tant que de besoin au Président du Conseil d'Administration de la SLE RIBEAUVILLE, MUNSTER, NEUF-BRISACH et, en cas d'empêchement, au Président de l'Assemblée, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, les pouvoirs les plus étendus, à l'effet, par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désignés, de :

- réitérer, si besoin était, les apports effectués à la SLE absorbante,
- établir tous actes, remplir toutes formalités, et faire toutes déclarations.

Deuxième résolution : affectation de la prime de fusion

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve, en tant que de besoin, les stipulations du projet de traité de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion, par l'Assemblée Générale de la SLE absorbante, sur laquelle seront imputés les frais liés à la fusion, le solde étant d'affecté conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Troisième résolution : réalisation de la fusion, dissolution de la SLE, sans liquidation

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que la fusion sera définitivement réalisée et la SLE COLMAR sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du seul fait et à compter de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SLE RIBEAUVILLE, MUNSTER, NEUF-BRISACH approuvant la fusion et constatant la rémunération de l'apport de la SLE absorbée.

Quatrième résolution : Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités légales

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour faire tous dépôts, déclarations et formalités prescrites par la législation en vigueur

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Résolution n°1 : Approbation du bilan, du compte de résultat et de l'annexe de la SLE

L'assemblée générale ordinaire approuve, après avoir pris connaissance du compte rendu d'activité, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la SLE Colmar, relatifs à l'exercice clos le 31 mai 2020 tels qu'ils ont été établis par le conseil d'administration de la SLE et approuvés par le Directoire de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe.

L'Assemblée Générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

Résolution n°2 : Approbation de l'affectation du résultat de la SLE

L'assemblée générale ordinaire approuve l'affectation du résultat de la SLE Colmar de l'exercice clos le 31 mai 2020 telle qu'elle a été arrêtée par le conseil d'administration de la SLE et autorisée par le Directoire de la Caisse d'Epargne de Grand Est Europe. En conséquence, le bénéfice de l'exercice s'élevant à 284 511,50 euros, augmenté des sommes figurant au poste « report à nouveau » d'un montant de 4 410,22 euros est affecté comme suit :

- intérêt aux parts sociales, *sous la condition suspensive de l'absence d'interdiction des autorités bancaires françaises ou européennes, au plus tard le 29 septembre 2020, de distribuer un intérêt aux parts sociales* : 281 311,40 €
- le solde est laissé en report à nouveau : 7 610,32 €
- *OU en cas d'interdiction de verser un intérêt aux parts sociales comme indiqué ci-dessus* : 288 921,72€

L'assemblée générale délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, tous pouvoirs aux fins de constater la réalisation ou non de la condition suspensive susvisée.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les montants des revenus distribués mis en distribution au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le	Montant total des intérêts distribués aux parts (*)
31-mai-17	336 018,37 €
31-mai-18	333 999,28 €
31-mai-19	321 474,92 €

(*) Intérêts intégralement éligibles à l'abattement de 40% prévu à l'article 158 3 2° du Code général des impôts pour les bénéficiaires.

Résolution n°3 : Détermination de la date de la mise en paiement des intérêts des parts sociales de la SLE

L'assemblée générale ordinaire décide, sur proposition du conseil d'administration que la mise en paiement des intérêts aux parts sociales dus si la condition suspensive susvisée est réalisée interviendra le 30 septembre 2020.

Résolution n°4 : Constatation du montant du capital souscrit à la clôture de l'exercice

L'assemblée générale ordinaire prend acte que le capital de la SLE Colmar souscrit au 31 mai 2020 s'élève à 23 292 280 euros.

Résolution n°5 : Constatation de la quote-part de la SLE dans le capital de la Caisse d'Epargne d'affiliation

L'assemblée générale ordinaire prend acte que la quote-part de la SLE Colmar dans le capital de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe s'élève à 13 518 320 euros au 31 mai 2020.

Résolution n°6 : Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités légales

L'assemblée générale ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour faire tous dépôts, déclarations et formalités prescrites par la législation en vigueur.